



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 151/24

Luxembourg, le 26 septembre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-600/22 P | Puigdemont i Casamajó et Comín i Oliveres/Parlement

### **La Cour de justice rejette définitivement le recours de MM. Puigdemont et Comín contre le refus du président du Parlement européen de leur reconnaître la qualité de députés européens en juin 2019**

À la suite de la tenue, le 1<sup>er</sup> octobre 2017, du référendum d'autodétermination de Catalogne (Espagne), une procédure pénale a été engagée contre MM. Carles Puigdemont i Casamajó et Antoni Comín i Oliveres (qui étaient à l'époque, respectivement, président et membre du gouvernement autonome de Catalogne). MM. Puigdemont et Comín ayant quitté l'Espagne, cette procédure a été suspendue jusqu'à ce qu'ils soient retrouvés. Des mandats d'arrêt nationaux ont été délivrés contre eux. Par la suite, MM. Puigdemont et Comín se sont portés candidats et ont été élus aux élections au Parlement européen qui se sont tenues en Espagne le 26 mai 2019.

Le 29 mai 2019, le président du Parlement européen a adopté une instruction indiquant, d'une part, qu'il convenait de refuser à tous les candidats élus en Espagne le « service spécial d'accueil » fourni aux nouveaux élus au Parlement européen et, d'autre part, de ne pas procéder à leur accréditation jusqu'à la confirmation officielle de leur élection.

Le 14 juin 2019, MM. Puigdemont et Comín ont demandé au président du Parlement européen de prendre acte des résultats des élections tels qu'ils avaient été proclamés par la commission électorale centrale espagnole le 13 juin 2019. Ils lui ont aussi demandé de retirer l'instruction du 29 mai 2019 afin qu'ils puissent notamment prendre possession de leurs sièges et jouir des droits attachés à leur qualité de membres du Parlement européen à compter du 2 juillet 2019, date de la première séance plénière suivant les élections.

Le 17 juin 2019, la commission électorale centrale espagnole a notifié au Parlement européen la liste des candidats élus en Espagne. Les noms de MM. Puigdemont et Comín n'y figuraient pas, car, postérieurement à leur élection proclamée le 13 juin 2019, ils n'avaient pas prêté le serment de respecter la Constitution espagnole exigé par la loi électorale nationale. Ladite commission a donc déclaré la vacance de leurs sièges et la suspension de toutes les prérogatives afférentes à leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient prêté ce serment.

Par lettre du 27 juin 2019, le président du Parlement européen a informé MM. Puigdemont et Comín qu'il ne pouvait pas les considérer comme de futurs membres du Parlement européen, car leurs noms ne figuraient pas sur la liste des candidats élus communiquée officiellement par les autorités espagnoles.

Le lendemain, MM. Puigdemont et Comín ont introduit un recours en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne, dirigé principalement contre les refus du président du Parlement européen de leur accorder le bénéfice du service spécial d'accueil et de leur reconnaître la qualité de députés européens <sup>1</sup>.

Lors de la séance plénière du 13 janvier 2020, le Parlement européen a décidé de prendre acte, à la suite du prononcé de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Junqueras Vies <sup>2</sup>, de l'élection au Parlement de MM. Puigdemont et Comín avec effet au 2 juillet 2019.

Par arrêt du 6 juillet 2022, le Tribunal a rejeté le recours de MM. Puigdemont et Comín comme étant irrecevable, au motif que les refus contestés du président du Parlement européen ne constituaient pas des actes attaquables<sup>3</sup>. MM. Puigdemont et Comín se sont alors tournés vers la Cour.

Dans son arrêt, **la Cour rejette le pourvoi de MM. Puigdemont et Comín.**

**Le Tribunal a jugé correctement que le président du Parlement européen ne pouvait s'écarter de la liste des députés élus qui lui avait été officiellement notifiée par les autorités espagnoles.** En effet, le président du Parlement ne dispose d'**aucune compétence pour contrôler l'exactitude de cette liste, sous peine de méconnaître le partage des compétences entre l'Union et les États membres.** Un tel contrôle appartient aux seules juridictions nationales, le cas échéant, après renvoi préjudiciel à la Cour, ou à cette dernière, saisie d'un recours en manquement. Le président du Parlement n'a fait que ce qu'il était tenu de faire : prendre acte de la liste des députés élus communiquée par les autorités espagnoles, qui constituait pour lui une situation préexistante, trouvant son origine dans des décisions prises au niveau national<sup>4</sup>. **La lettre du 27 juin 2019 n'a donc pas modifié la situation juridique de MM. Puigdemont et Comín, et n'avait par conséquent pas le caractère d'un acte attaquant.**

En ce qui concerne **l'instruction du 29 mai 2019**, le Tribunal n'a pas commis d'erreur en affirmant que cette instruction **n'était pas à l'origine de l'impossibilité, pour MM. Puigdemont et Comín, de siéger au Parlement européen.** C'est parce qu'ils n'apparaissaient pas sur la liste officielle des résultats notifiée par les autorités espagnoles qu'ils n'ont pas pu siéger. L'instruction du 29 mai 2019 **n'a donc pas non plus modifié la situation juridique** de MM. Puigdemont et Comín.

La Cour confirme par ailleurs que l'absence d'exercice, par le président du Parlement européen, de son **pouvoir discrétionnaire de prendre une initiative d'urgence** en vue de confirmer les privilèges et immunités de MM. Puigdemont et Comín, qui relève d'une procédure distincte de la demande de défense des privilèges et immunités pouvant être présentée par les députés eux-mêmes, **ne pouvait faire l'objet d'un recours en annulation**<sup>5</sup>. Conformément à ce qu'avait jugé le Tribunal, la Cour précise également que **l'argumentation dirigée contre le prétendu refus** du président du Parlement **de communiquer** à la commission compétente la demande **de MM. Puigdemont et Comín** de défense de leurs privilèges et immunités **était dirigée contre un acte inexistant.**

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Affaire [T-388/19](#), Puigdemont i Casamajó et Comín i Oliveres/Parlement. Le même jour, MM. Puigdemont et Comín ont présenté une demande en référé, tendant au sursis à l'exécution des différentes décisions du Parlement européen consistant à ne pas leur reconnaître la qualité de membres du Parlement. Ils demandaient également qu'il soit enjoint au Parlement européen de prendre toutes mesures nécessaires, y compris la confirmation

de leurs privilèges et immunités, pour leur permettre de siéger au Parlement dès l'ouverture de la première session suivant les élections. Par ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2019, Puigdemont i Casamajó et Comín i Oliveres/Parlement, [T-388/19 R](#), le président du Tribunal a rejeté la demande en référé (voir le [communiqué de presse n° 85/19](#)).

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, [C-502/19](#) (voir également le [communiqué de presse n° 161/19](#)). La Cour y a notamment jugé qu'une personne qui a été officiellement proclamée élue au Parlement européen, mais qui n'a pas été autorisée à se conformer à certaines exigences prévues par le droit interne à la suite d'une telle proclamation ainsi qu'à se rendre au Parlement en vue de prendre part à la première session de celui-ci, devait être regardée comme bénéficiant d'une immunité en vertu du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. À la suite du prononcé de cet arrêt, par ordonnance du 20 décembre 2019, Puigdemont i Casamajó et Comín i Oliveres/Parlement, [C-646/19 P \(R\)](#), la vice-présidente de la Cour a annulé l'ordonnance du président du Tribunal du 1<sup>er</sup> juillet 2019 rejetant la demande en référé (affaire [T-388/19 R](#)), lui a renvoyé l'affaire et a réservé les dépens (voir le [communiqué de presse n° 166/19](#)). Par ordonnance du 19 mars 2020, Puigdemont i Casamajó et Comín i Oliveres/Parlement, [T-388/19 R-RENV](#), le président du Tribunal, statuant sur renvoi, a jugé que, compte tenu de la décision du Parlement du 13 janvier 2020, il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande en référé et a réservé les dépens.

<sup>3</sup> Voir le [communiqué de presse n° 116/22](#).

<sup>4</sup> La Cour souligne que, dans son arrêt Junqueras Vies, elle n'a pas pris position sur les conséquences à tirer, par le Parlement européen, de la communication par les autorités nationales de la liste des députés élus, et notamment sur la question de savoir si cette institution était ou non liée par une telle communication. La circonstance que, postérieurement à la lettre du 27 juin 2019, le Parlement ait adopté l'acte du 13 janvier 2020 autorisant MM. Puigdemont et Comín à siéger sans procéder à la vérification préalable de leurs pouvoirs, tirant ainsi les conséquences qu'il croyait devoir attacher à l'arrêt Junqueras Vies, n'est en tout état de cause pas de nature à modifier la nature juridique de la lettre du 27 juin 2019.

<sup>5</sup> En effet, le mécanisme de protection des privilèges et immunités des députés européens prévu aux articles 7 et 9 du règlement intérieur du Parlement européen est distinct de celui qui relève de l'initiative individuelle du président de cette institution, qui décide seul, prévu à l'article 8 de ce règlement. Ce dernier mécanisme n'est encadré par aucun formalisme procédural, le président du Parlement étant seulement tenu d'en informer par la suite la commission compétente du Parlement et cette institution elle-même.